

PREFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires

ARRETE

PORTANT PUBLICATION DE LA CARTE DE BRUIT des routes départementales D1001, D1017, D1032, D130, D1324, D137, D162, D200, D202, D205, D330, D44, D53, D901, D909, D915, D916, D92, D924A, D927, D932, D932A, D973 et D981 supportant un trafic supérieur à 3 000 000 de véhicules par an sur le territoire du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, à la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Oise en date du 04 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

ARRETE

Article – 1: Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

Voies	Communes concernées	Longueur (km)
D1001	Abbecourt - Allonne - Beauvais - Belle Eglise - Chambly - Dieudonné - Noailles - Novillers les Cailloux - Ponchon - Puiseux le Hauberger - Sainte Geneviève - Warluis	

D1017	Cuvilly - Fleurines - La Chapelle en Serval - Les Ageux - Pontarmé - Pont Sainte Maxence - Saint Martin Longueau - Senlis	32,0
D1032	Baboeuf - Béhéricourt - Bienville - Cambronne les Ribécourt - Chiry Ourscamp Coudun - Giraumont - Longueil-Annel - Machemont - Margny les Compiègne - Mélicoq - Mondescourt - Noyon - Passel - Pont l'Evêque - Ribécourt- Dreslincourt - Salency	32,4
D130	Choisy au Bac - Compiègne	5,0
D1324	Senlis	1,3
D137	Cambronne les Clermont - Cauffry	3,6
D162	Creil - Gouvieux - Saint Maximin	6,6
D200	Brenouille - Houdancourt - Les Ageux - Longueil Sainte Marie - Monceaux - Rieux - Villers Saint Paul	20,2
D202	Venette	2,4
D205	Amblainville	1,5
D330	Senlis	2,1
D44	Gouvieux - Saint Leu d'Esserent - Vineuil Saint Firmin	5,0
D53	Bouconvillers - Lierville	2,7
D901	Achy - Beauvais - Marseille en Beauvaisis - Milly sur Thérain - Saint Omer en Chaussée - Tillé - Troissereux	21,9
D909	Chantilly - Gouvieux	6,1
D915	Boubiers - Delincourt - Lattainville - Lierville	9,8
D916	Airion - Avrechy - Clermont - Fitz-James - Saint Just en Chaussée - Saint Rémy en l'Eau - Valescourt	15,7
D92	Précy sur Oise - Saint Leu d'Esserent - Thiverny - Villers sous Saint Leu	10,0
D924A	Chantilly - La Chapelle en Serval - Orry la Ville - Pontarmé	8,4
D927	Méru	2,3
D932	Clairoix - Noyon	3,5
D932A	Compiègne - La Croix Saint Ouen	5,6
D973	Compiègne	3,9
D981	Auneuil - Saint Léger en Bray - Trie Château - Trie la Ville	5,9
	Linéaire total sans projet	239,5
Déviation de Troissereux		7,2
Linéaire total avec projet		256,7

Article – 2: Sont approuvées sur le territoire du département de l'Oise les cartes de bruit stratégiques correspondant à la deuxième phase de la directive européenne 2002/49/CE. Elles concernent les tronçons des routes départementales recensés à l'article 1 pour le département de l'Oise.

Article – 3: Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000 ème ci-après :
 - les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones (cartes de type A). Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) jusque 75 dB(A) en Lden et de 50 dB(A) jusque 70 dB(A) en Ln;

- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur (cartes de type B);
- les zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées (cartes de type C). Ces valeurs limites de niveau sonore sont pour les routes de 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln;
- les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence (cartes de type D);
- des tableaux reprenant la quantification de l'exposition vis-à-vis des personnes dans les bâtiments d'habitation, des établissements de santé et d'enseignement, des surfaces en km²;
- un résumé non technique présentant les résultats et décrivant la méthodologie adoptée pour l'étude.

Article – 4: Conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit concernant les infrastructures routières sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Elles sont tenues à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires de l'Oise. Elles sont publiées par voie électronique sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article – 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article – 6: Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, au gestionnaire des infrastructures concernées ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Article – 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article – 8: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 0 NOV. 2013

Julien MARION

et par délégat

le secrétai

Frantral Beauwais, le

